

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
AL BFA 2/2019

8 novembre 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 35/15, 36/6, 37/8, 34/18, 34/5, 41/15, 34/6, 40/10, 40/16 et 34/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'usage excessif de la force, d'exécutions arbitraires, de torture et d'enlèvements, ainsi que des destructions de biens culturels, et ce depuis décembre 2018. Ces actes auraient été commis dans le contexte des opérations militaires antiterroristes menées par les Forces de défense et de sécurité (FDS) en réponse aux attaques de groupes non armés dans plusieurs régions du pays. Les opérations des FDS prendraient pour cible principalement la communauté pastorale Peule, une minorité ethnolinguistique représentant 10% de la population burkinabé. En conséquence de ces attaques, de nombreux habitants de ces régions ont dû abandonner leurs villages et sont actuellement déplacés.

Les défis sécuritaires auxquels font face le pays et ses habitants ont lieu dans un contexte caractérisé par une désertification galopante qui contribue à exacerber les pressions liées à l'accès aux ressources et les conflits intercommunautaires.

Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la décision de modifier le code pénal, ce qui pourrait avoir une influence sur le travail des défenseurs des droits humains et des journalistes qui suivent les événements liés aux opérations anti-terroristes.

Selon les informations reçues :

Attaques de groupes armés non étatiques

Depuis 2015, des attaques de groupes armés non étatiques se multiplient au Burkina Faso. Plus de 200 attaques enregistrées auraient causé la mort de plus de 500 personnes, civiles et militaires, plusieurs centaines de blessés, ainsi que la destruction de nombreux biens publics et privés. Dès la fin 2018, ces attaques ont connu une recrudescence particulière à travers la multiplication d'assassinats ciblés de personnes, l'utilisation d'engins explosifs improvisés et des attaques armées contre des patrouilles et des positions des forces de défense et de sécurité (FDS), des enlèvements de personnes, des attaques d'écoles et des menaces de mort contre le personnel enseignant. Actuellement, trois groupes armés non étatiques seraient actifs au Burkina Faso: [REDACTED]

[REDACTED]. Ces deux derniers seraient basés au Mali. Certains Burkinabés d'ethnie Peule auraient rejoint certains de ces groupes. Pour cette raison, la communauté Peule semble être stigmatisée et amalgamée aux groupes armés.

Dans les régions du Nord et du Sahel, des membres des groupes armés auraient enlevé et exécuté des leaders locaux et principalement des membres des communautés bella, fouslé, mossi et peule, pillé du bétail, réquisitionné des ambulances, stoppé des campagnes de vaccination d'animaux, détruit des écoles et des commerces, et menacé des populations locales. Ces groupes armés revendiquent rarement ces attaques, mais seraient identifiables par leur mode opératoire. Parmi les victimes figuraient plusieurs représentants de l'État qui auraient déjà été menacés par des membres de ces groupes armés. D'autres attaques semblent aussi avoir visé des communautés parce qu'elles voulaient former des forces d'autodéfense ou en raison de leur prétendue collaboration avec les FDS. Dans la plupart des cas, des hommes munis d'armes semi-automatiques, généralement des AK-47, se seraient rendus à moto pour enlever, tuer, ou commettre des actes d'intimidation contre leurs victimes, avant de quitter rapidement les lieux.

Plusieurs assassinats présumés et enlèvements auraient été commis par des groupes islamistes armés, entre avril 2018 et janvier 2019, notamment:

- L'assassinat le 8 avril 2018 du maire de la commune de Koutougou, qui aurait été revendiqué par [REDACTED].

- Le 24 avril 2018, le chef du village de Niafo et un membre de sa famille auraient été tués par des membres d'un groupe armé. Ces derniers auraient également tué un membre d'un groupe local de défense civile.
- En octobre 2018, un conseiller municipal et un chef du village de Filio auraient été exécutés dans le village de Tiembolo (adjacent à Inata) alors qu'ils quittaient la mosquée.
- En décembre 2018, un responsable du gouvernement local dans la commune de Tongomayel et le fils d'un chef local de la commune d'Arbinda auraient été assassinés par des membres des groupes armés.
- Le 20 décembre 2018, quatre hommes auraient été assassinés à Manssifigui, dans la commune de Tin-Akoff, près de la frontière avec le Niger.
- Au moins 29 personnes, en majorité des Foulés, auraient été tuées lors d'attaques indiscriminées contre deux villages locaux, Sikiré et Gasseliki, dans la région du Sahel. Le 10 janvier 2019, 12 personnes ont été abattues sur le marché et dans leurs domiciles. Le 15 janvier 2019, une attaque dirigée contre plusieurs personnes qui s'étaient rassemblées autour d'un point d'eau a fait huit morts. Le 27 janvier 2019, neuf villageois foulés âgés de 20 à 40 ans environ ont été tués lors d'une attaque à Sikiré, à 20 kilomètres à l'est de la capitale de la province, Arbinda.
- Dans l'après-midi du 9 juin 2019, 19 personnes ont été tuées par balle à Arbinda. Dans la nuit du 18 au 19 juin, 17 personnes ont été tuées à Béléhédé (province du Soum, région du Sahel). Les deux attaques auraient été perpétrées par des membres de groupes armés.
- À la fin du mois de septembre 2019, 17 personnes, dont un membre du FDS, ont été tuées lors de différents incidents à la province de Bam, région du Centre Nord – dans les villages de Komsilga et Déneon (commune de Zimtanga), et dans les localités de Pisselé et Boulkiba; et à Déou à la province de Soum, dans la région du Sahel. Environ 19.000 personnes seraient actuellement déplacées à cause de ces attaques.

Etat d'urgence

Dans ce contexte, en janvier 2019 le gouvernement burkinabé a instauré l'état d'urgence dans quatorze provinces frontalières du pays. Cette mesure aurait permis au gouvernement de mener des perquisitions à toute heure, et autorisé les gouverneurs de régions à restreindre la circulation de véhicules.

Les FDS ont engagé des opérations dans différentes régions du pays (région du Sahel, de la Boucle du Mouhoun, du Nord, du Centre Nord et de l'Est) en réponse aux attaques de [REDACTED], du [REDACTED] et de [REDACTED].

Des groupes armés, constitués en milices d'autodéfense (les [REDACTED] et les [REDACTED]), auraient collaboré avec les FDS durant ces opérations.

Le 18 mars 2019, le Gouvernement burkinabé a publié une liste de 247 individus activement recherchés par les FDS dans le cadre de la lutte contre le terrorisme « pour participation à une entreprise terroriste ». Des jeunes de la minorité peule feraient parti de la liste. Cependant, aucune des personnes mentionnées dans cette liste n'aurait été interpellée ou convoquée par les autorités burkinabés jusqu'à ce jour.

Attaques à Yirgou

Du 23 au 29 Décembre 2018, les [REDACTED], un groupe constitué en milice d'autodéfense présent au nord du Burkina Faso, auraient fouillé les maisons des peuls à Yirgou (région du Centre-Nord) pour vérifier s'ils avaient des armes blanches ou de guerre. A partir du 29 décembre 2018, ils auraient donné un ultimatum de 72 heures à tous les peuls des différents villages près de Yirgou, les sommant de quitter leurs domiciles avant le 1 janvier 2019.

Le 1 janvier 2019, le chef de village de Yirgou et six autres personnes ont été assassinés par des individus armés non identifiés mais qui seraient membres de la [REDACTED]. Ces meurtres auraient été suivis par d'autres tueries de villageois. Le chef de Yirgou avait la réputation d'une personne ressource pour la résolution des conflits locaux en tant que médiateur rappelant à l'ordre les [REDACTED] suite aux abus perpétrés par ces derniers. Après la mort du chef du village, des [REDACTED] auraient assassiné des [REDACTED] peuls qui auraient collaboré à l'assassinat du chef de village.

Sur la base de simples soupçons et de fausses accusations de complicité avec les groupes armés, les [REDACTED], ont attaqué une vingtaine de villages de la minorité peule jusqu'au 3 janvier 2019, ciblant en majorité les hommes. Les biens de la communauté peule ont été détruits et incendiés, et leur bétail volé (plus de 80 000 bovins, ovins et caprins). Un total de 210 personnes auraient été tuées pendant ces trois jours – 49 selon le Gouvernement – et 6000 auraient été déplacées. À ce jour, le Gouvernement burkinabé n'aurait pas encore actualisé les chiffres officiels sur le nombre de personnes assassinées à Yirgou.

Attaques à Banh et à Kain

Suite aux attaques de casernes par des groupes armés non étatiques entre le 26 et le 31 janvier 2019, les FDS ont lancé une opération militaire dans les départements de Kain et de Banh, dans la province du Loroum, Région du Nord.

Dans la nuit du 2 au 3 février 2019 des hommes armés vêtus d'uniformes des FDS, sont arrivés dans le village de Banh et ses environs, et auraient brûlé des huttes. Des hommes ont été enlevés de leurs maisons en présence de leurs femmes et de leurs enfants puis exécutés de façon sommaire; au moins un mineur et 8 femmes feraient partie des victimes. Les agresseurs auraient également volé les biens des victimes (téléphones portables, motos et argent). En fin de matinée du 3 janvier, une délégation de la police est arrivée sur les lieux en compagnie du fils du chef peul de la commune de Banh, avant d'autoriser les parents des victimes à procéder à l'inhumation des corps. Aucun constat n'a été fait sur les personnes mortes avant leur enterrement. Des douilles de balles ont été ramassées sur les lieux. Aucun individu n'aurait été arrêté.

Au moins 60 peuls auraient été tués dans différents villages du département de Banh : à Somme (3 individus), Daybara (2), Guingui (9), Souman (9) Mihitty (2), Tagna (13), et Tiabewale (22). Certains de ces villages ont été abandonnés car leurs habitants ont fui par peur des représailles. Ces personnes déplacées vivraient depuis dans la crainte d'une nouvelle attaque et n'auraient bénéficié d'aucune protection, de secours, ni d'aucune forme d'assistance de la part des autorités.

À Tiabewale, l'opération aurait été menée en plein jour. Vers 10 heures du matin les habitants auraient vu arriver les FDS. Ayant eu vent des exécutions menées dans les villages environnants, certains auraient fui et d'autres se seraient enfermés dans leurs maisons. Les 22 victimes auraient été sorties de force de leurs maisons les mains sur la tête. Ils auraient été fouillés, les pièces d'identité et les portables emportés; puis ils auraient été fusillés avec des mitraillettes de type kalachnikov.

A Kain-Ouro, des hommes armés seraient arrivés en voiture et à moto le 4 février 2019 aux environs de 4 heures du matin. Ils auraient abattu plusieurs personnes dans leur maison, dont cinq pendant leur sommeil. A 10 heures du matin un convoi de militaires burkinabè aurait été aperçu en direction de la frontière malienne. Des témoins auraient alerté ces militaires sur les tueries survenues au petit matin. Ces derniers leur auraient promis d'informer leurs collègues basés à Yensé.

Selon un communiqué de l'État-major général des armées du 4 février 2019, une attaque « terroriste » s'est produite dans la nuit du 3 au 4 février 2019, à Kain (province du Yatenga, Région du Nord) faisant 14 victimes civiles. Toujours selon le communiqué, les FDS, en riposte à cette attaque, ont engagé des opérations dans les départements de Kain, de Banh (province du Loroum) dans la région du Nord, et de Bomboro (province de la Kossi) dans la région de la Boucle du Mouhoun, par voies terrestre et aérienne. Le communiqué fait état de blessés

légers et indique qu'aucune perte en vies humaines n'est à déplorer du côté des FDS. En outre, le communiqué indique que l'opération aurait permis de « neutraliser » 146 « terroristes » dans les trois départements. Ni le lien entre les victimes et les groupes « terroristes », ni les affirmations sur les combats ayant opposé des éléments des FDS à de présumés « terroristes » dans la région à cette période n'auraient été établis.

Dans le village de Guingui, des militaires seraient revenus le 5 février et auraient arrêté, déshabillé et bastonné publiquement sept personnes qu'ils auraient relâchées plus tard.

Attaques dans la Boucle de Mouhoun

Dans la nuit du 22 au 23 février 2019, aux environs de 2 heures du matin un commando semblable à celui déployé dans le village de Banh est arrivé dans le village de Di, province de la Kossi, région de la Boucle du Mouhoun. Des hommes armés seraient entrés dans une habitation et auraient enlevé quatre hommes en présence de leurs femmes et de leurs enfants. Plus tard le matin, leurs corps ont été retrouvés criblés de balles.

Attaques à Arbinda

Entre le 31 mars et le 2 avril 2019, plusieurs personnes ont été tuées près d'Arbinda, dans la province du Soum, Région du Sahel. Tout a commencé la nuit de dimanche 31 mars quand le Cheik du village d'Hamkan, situé à 7 km d'Arbinda, et deux personnes de sa famille ont été assassinées par des individus armés non identifiés. Les trois personnes appartenaient à la communauté kouroumba. Pendant l'inhumation des corps quatre individus, identifiés par des villageois comme appartenant au groupe des assassins auraient été lynchés; trois d'eux seraient morts. La gendarmerie est intervenue, permettant ainsi de mettre fin au lynchage d'individus peuls. Cette situation aurait provoqué de violents affrontements intercommunautaires en guise de représailles dirigées contre la communauté peule.

Selon le Gouvernement, 30 personnes ont péri en conséquence des attaques des groupes armés et 32 du fait des affrontements intercommunautaires entre éleveurs et agriculteurs. Neuf autres personnes auraient été enlevées et plusieurs blessées. Suites aux affrontements, des centaines personnes se seraient déplacées, la plus part à Gorgadji et Dori.

Cependant, le chiffre total des victimes serait plus élevé. Selon des organisations de la société civile, au moins 148 morts auraient été enregistrés. Ce massacre de la minorité peule aurait été perpétré par [REDACTED]. Les villages les plus touchés ont été: Hamkan (47), Bodeyol (17), Tengasouka (25), Tissi (13), Lêlê (19) et Aladjou (27).

Les corps d'environ 20 peuls sauvés du lynchage par des gendarmes, auraient été retrouvés criblés de balles trois jours plus tard, sur l'axe Arbinda – Djibo. Cet incident n'aurait fait l'objet d'aucun suivi par les autorités burkinabés.

Attaques à Konga

Au cours de la nuit du 22 au 23 mai 2019, une dizaine d'hommes armés en tenue militaire burkinabè et une personne qui portait un tee-shirt rouge, sont arrivés dans le village de Konga aux environs de 1 heure du matin. Ils sont allés d'abord du côté ouest du village où il y avait des familles peules et puis ont réemprunté la route qui mène au village de Sia où ils ont trouvé deux personnes qui dormaient dehors. Les deux personnes ont été embarquées sur des motos prenant la direction du village de Sia. Une quinzaine de minutes après, des coups de fusil ont été entendus. Aux environs de 3 heures, à environ 5 km de là, les deux corps criblés de balles ont été retrouvés au bord de la route. Au petit matin il a été procédé à leur inhumation.

Attaques des 15 et 16 juillet

Le 15 juillet 2019, l'armée burkinabè a déclaré avoir neutralisé sept assaillants dans l'attaque contre le camp de Natiaboani, un village situé à 20km de Fada N'Gourma, région de l'Est. L'armée a lancé une vaste opération de ratissage et aurait exécuté sommairement neuf hommes éleveurs peuls du village de Kompienbiga, commune de Pama. Parmi les victimes figuraient un vieillard de 70 ans et un mineur. Le lendemain, 11 hommes éleveurs peuls ont été exécutés par les mêmes éléments de l'armée burkinabè dans le village de Nagaré situé à 30 km de Fada. La région de l'Est est en état d'urgence et un couvre-feu est en cours de 19h30 à 4h.

Attaques à Raogo

Le 22 août, 17 éleveurs peuls, dont deux enfants, aurait été enlevés et exécutés dans le village de Raogo, commune de Pensa, province de Sanmatenga, dans la région du Centre-Nord. Les FDS seraient arrivés dans le village dans la matinée dans des pick-up et accompagnés par des [REDACTED] bien connus de la zone, dont le chef [REDACTED]. Ces derniers étaient sur des motos. Une fois sur place, ils auraient encerclé et arrêté 17 personnes, dont deux enfants de 13 ans.

Ces personnes auraient d'abord subi des séances de tortures, trois d'elles seraient décédées suite à ces tortures et 14 autres auraient été conduites dans un endroit isolé puis exécutées.

Ces personnes exécutées étaient des éleveurs de Lilgomde qui avaient fui les tueries de Yirgou au début de l'année pour se réfugier dans le village de Raogo.

Le détachement militaire qui aurait mené l'opération, avec la complicité des [REDACTED], serait basé à Silmadji, département de Boulsa, région du Centre-Nord.

Attaques à Thiou

L'armée burkinabè aurait exécuté quatre personnes peules, dont une personne de 60 ans et ses deux fils âgés respectivement de 16 et 4 ans, dans la nuit du mercredi 28 août vers 23 heures dans le village de Tou situé à une vingtaine de kilomètres du chef-lieu de la commune de Thiou, province du Yatenga, région du Nord. Une bonne partie du village se serait vidée par peur d'autres enlèvements et exécutions sommaires de l'armée. Des familles entières composées essentiellement de femmes et d'enfants ont trouvé refuge dans la brousse, exposées aux intempéries et à la faim.

Les FDS: cible des attaques par des groupes armés

Le 19 août 2019, 24 soldats auraient été tués dans le détachement militaire de Koutougou (région du Sahel) lors d'une attaque attribuée à des groupes armés. Au sein de l'armée, il est rapporté que des militaires se plaignaient de la qualité des armes qui ont été mises à leur disposition, des repas qui leur sont servis, et des retards dans le paiement de leurs primes (plusieurs soldats burkinabés de haut niveau font actuellement partie du contingent burkinabé déployé au sein de la MINUSMA. Le Burkina Faso est le premier pays contributeur de troupes de cette mission avec 1723 militaires).

Situation des défenseurs des droits humains et révision du code pénal

Depuis mars 2019, les menaces ont commencé à peser sur des défenseurs des droits humains qui dénonçaient des cas d'exécutions extrajudiciaires commis par les FDS, par des acteurs non étatiques, ainsi que l'impunité qui prévaut au regard de ces actes. Les membres du parti au pouvoir auraient signalé certains défenseurs sur les réseaux sociaux comme étant des acteurs cherchant à déstabiliser le pouvoir actuel et comme étant des "défenseurs des terroristes". Dès ce moment, certains défenseurs auraient constaté que leurs téléphones étaient probablement sur écoute et qu'ils étaient suivis par des individus non identifiés.

Au cours des derniers mois, le Gouvernement a rédigé un projet de modification du code pénal qui aurait pour but de protéger l'armée de toute critique, y compris des commentaires des journalistes et des défenseurs des droits humains. Ce nouveau code pénal a été adopté par l'Assemblée Nationale du Burkina Faso le 21 juin 2019 et promulgué par le Gouvernement le 1^{er} août 2019. En particulier, certains articles du nouveau Code stipulent que «est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende quiconque participe à une entreprise de démoralisation des FDS (article 312-11) ; à l'injure publique commise envers les particuliers dans les lieux ou réunions publics, par écrits imprimés, vendues ou

distribués, mis en vente ou exposés au regard du public (article 524-6) ; communique, publie, divulgue ou relaie par le biais d'un moyen de communication des informations relatives à la position géographique, aux armes et moyens des FDS, aux sites et installations d'intérêt national ou stratégique de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes et des biens (article 312-14) ; publie ou relaie en direct ou pas, par un moyen de communication, des informations, images qui sont de nature à compromettre le déroulement d'une opération ou d'une intervention des FDS en cas de commission des actes de terrorisme (article 312-15); et qui publie ou relaie sans autorisation par quelque moyen de communication, des images ou sons d'une scène d'infraction de nature terroriste (article 312-16). Selon le crime commis, les peines d'emprisonnement vont d'un an à dix ans, et les amendes de 300.000 francs CFA à 10 millions de francs CFA ».

Cela signifierait donc qu'un témoin dénonçant une exécution sommaire, qui pourrait avoir été commise par un ou des membres de groupes armés ou de l'armée nationale, pourrait faire l'objet d'une peine de 10 ans de prison et de dix millions de francs CFA d'amende.

Contexte : Changement climatique et désertification

Les attaques des groupes armés non étatiques, les interventions de l'armée, les conflits intercommunautaires et les déplacements internes surviennent dans un contexte caractérisé par les changements climatiques et une désertification galopante qui pèsent négativement sur le mode de vie traditionnelle de la population.

Un des principaux défis actuels auxquels fait face la population du Burkina Faso est l'accès aux ressources naturelles : à la terre, à l'eau et aux moyens de subsistance dans les zones rurales. Un tiers du territoire du pays, soit plus de neuf millions d'hectares de terres productives, est dégradé avec une progression de la désertification estimée à environ 360.000 hectares en moyenne par an. Nombreux sont les membres de la communauté pastorale qui ont dû se déplacer au sein du Burkina Faso ou qui ont dû quitter le territoire burkinabé pour des pays voisins plus au sud, provoquant des pressions et tensions croissantes dans les autres régions de l'Afrique de l'Ouest, en particulier entre éleveurs et agriculteurs. Lors de la réunion consultative de la Commission Climat pour la région du Sahel (CCRS) le 22 septembre 2019 à New York, le Président burkinabé a identifié cette problématique en affirmant que « *les zones conflictuelles de notre région sont celles en proie à la sécheresse. La paix et la sécurité sont affectées par les changements climatiques entraînant des déplacements de populations avec pour conséquences l'exacerbation de conflits latents entre éleveurs et agriculteurs* ».

Les conflits et la désertification forcent les populations à abandonner leurs terres, leurs biens et voire même leurs bétails afin de sauver leur vie. Selon le Gouvernement, au 8 octobre 2019 près de 486.360 personnes déplacées internes

vivent dans des communautés d'accueil ou des sites de déplacement dans les régions rurales du Centre-Nord, Est, Nord et du Sahel du Burkina Faso et d'autres cherchent refuge dans des centres urbains. L'accès à la nourriture, aux moyens de subsistance et aux services de base, tel que les services sanitaires, devient de plus en plus difficile tant pour les communautés déplacées que pour les communautés d'accueil.

Lors de la session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui s'est tenue le 14 Septembre 2019, les Gouvernements présents ont mis l'accent sur l'importance de promouvoir le dialogue intercommunautaire et la communication comme des outils de prévention des conflits et du terrorisme. La Conférence a ainsi exhorté les Etats à mettre en œuvre le Protocole de la CEDAO sur la Transhumance afin de promouvoir une transhumance pacifique et résoudre par le dialogue les conflits entre agriculteurs et éleveurs. Cependant les questions de désertification et de changements climatiques ne semblent pas avoir été au centre des débats.

Nous exprimons nos graves préoccupations quant aux allégations de nombreux cas d'exécutions arbitraires, de torture, de destructions massives des villages, et de déplacements forcés dans les régions du Nord, du Sahel, du Boucle du Mouhoun, du Centre-Nord et du Centre-Ouest du pays commis, depuis 2015, par des FDS et des groupes armés non étatiques. Nous sommes particulièrement interpellés par l'étendue de la violence et des exactions commises à l'encontre de la minorité peule, qui souvent devient la cible des actes punitifs de représailles dans une région qui connaît de fortes tensions intercommunautaires et des défis sécuritaires. De plus, nous exprimons nos graves préoccupations quant à l'absence d'informations sur les enquêtes menées en réponse à ces violations et exactions.

Nous soulignons aussi nos préoccupations concernant l'approbation du nouveau code pénal de juin 2019, qui viserait des journalistes, des défenseurs des droits humains ainsi que toute personne susceptible d'interpeller les autorités sur les exactions du FDS et des groupes armés, ou de dénoncer ces violations, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Nous exprimons également nos préoccupations sur la situation des personnes déplacées suite aux effets de la désertification et à la situation d'insécurité dans le pays.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence ses engagements en matière de droit international des droits de l'homme. Si ces allégations s'avéraient fondées, elles contreviendraient aux obligations internationales du Burkina Faso concernant les droits à la vie, la prohibition de la torture, les droits à la liberté et à la sécurité des personnes, à la liberté d'expression et des minorités ethniques, tels que prévus aux articles 6(1), 7, 9, 19 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel le Burkina Faso a accédé le 4 janvier 1999.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-joint qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de nous faire parvenir ses observations et informations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations complètes sur le nombre et l'identité de toutes les personnes qui ont été exécutées ou tuées, soit par l'armée, soit par les groupes armés, et dans quelles circonstances elles l'ont été.
3. Veuillez fournir des informations sur les instructions et les règles d'engagement quant à l'usage du recours à la force, y compris la force mortelle, dans le cadre des opérations à visées « anti-terroristes » ; et en quoi ces mesures sont compatibles avec les engagements du Burkina Faso en matière de respect des droits de l'homme en vertu des traités ratifiés ?
4. Veuillez fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs des actes susmentionnés et les sanctions pénales, disciplinaires ou administratives prises à leur encontre. Si aucune enquête n'a eu lieu ou si elles n'ont pas été concluantes, veuillez expliquer les raisons, et en quoi cela est compatible avec les engagements et obligations internationales du Burkina Faso en matière de droits humains.
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour que toutes les dépouilles et autres éléments de preuve soient conservés dans un endroit sûr et approprié afin que des enquêtes judiciaires et des autopsies médico-légales puissent être effectuées.
6. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour que les familles des victimes et le public soient informés du processus d'enquêtes. Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour garantir le droit à la vérité, y compris le droit à une enquête impartiale, indépendante et efficace sur les crimes allégués, et le droit à un recours effectif pour les familles des personnes victimes d'exécutions extrajudiciaires?
7. Quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour réviser le code pénal adopté au cours de cette année – et en particulier l'article 312

qui porte atteinte à l'exercice pacifique de la liberté d'expression d'information - afin de s'assurer que ses dispositions sont compatibles avec les engagements pris par le Burkina Faso en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, et en particulier l'article 19 du PIDCP.

8. Veuillez fournir des informations détaillées sur la manière dont les efforts de votre Gouvernement dans la lutte contre le terrorisme sont conformes aux résolutions 1373 (2001), 1456 (2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies; ainsi que la résolution 35/34 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 49/60, 51/210, 72/123 et 72/180 de l'Assemblée générale, en particulier sur le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire.
9. Veuillez indiquer les mesures et garanties prises pour protéger leur droit à la vie privée et la confidentialité des communications des défenseurs des droits humains et veuillez préciser les mesures prises pour garantir que toute action en matière de surveillance et de contrôle des communications soit effectuée en respectant les critères de légalité, nécessité et proportionnalité.
10. Veuillez indiquer les mesures entreprises afin de lutter efficacement contre la stigmatisation et la discrimination à l'égard des populations minoritaires au Burkina Faso et d'assurer la protection des droits de ces minorités et en particulier de la minorité peule.
11. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits humains, y compris les membres de la société civile, puissent travailler dans un environnement favorable leur permettant de mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.
12. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises et stratégies développées en réponse au changement climatique et à la sécheresse et désertification afin de permettre à toutes les communautés, pastorales et agricultrices de cohabiter en toute sécurité ? Pourriez-vous indiquer si ces mesures sont entreprises avec les autres Etats d'Afrique de l'Ouest qui ont une expérience similaire à celle du Burkina Faso ? En particulier, veuillez indiquer les mesures adoptées pour mettre en œuvre le Plan d'Investissement Climat pour la Région du Sahel (PIC-RS 2018-2030) et son Programme prioritaire pour catalyser les investissements climatiques au Sahel (PPCI 2020-2025).

13. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises par le Gouvernement de votre Excellence par rapport à la situation des personnes déplacées, notamment en ce qui concerne les risques de protection qu'encourent ces personnes au cours du déplacement, et pour promouvoir et créer les conditions satisfaisantes pour des solutions durables.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Du fait de la gravité des faits allégués, s'ils s'avéraient fondés, et de l'absence de réponse à la communication précédente sur ces mêmes événements, nous nous réservons la possibilité d'exprimer nos préoccupations sur ces très graves allégations de manière publique dans les plus brefs délais.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Luciano Hazan

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

David R. Boyd

Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Cecilia Jimenez-Damary
Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

Fernand de Varennes
Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Ahmed Shaheed
Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Fionnuala Ní Aoláin
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Nils Melzer
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention de votre Gouvernement sur les normes et standards internationaux pertinents.

Nous nous référons au droit à la vie tel que stipulé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Burkina Faso a accédé le 4 janvier 1999, qui reconnaissent que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Dans son observation n° 36, le Comité des droits de l'homme rappelle que l'obligation de protéger le droit à la vie par la loi exige des États parties qu'ils organisent tous les organes et structures de gouvernance de l'État d'une manière compatible avec la nécessité de respecter et garantir le droit à la vie, y compris, en faisant procéder à des enquêtes et des poursuites sur les cas présumés de privation illégale de la vie, en sanctionnant les responsables et en assurant une réparation complète.

Nous souhaiterions porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence l'observation générale n°34 du Comité des Droits de l'Homme qui rappelle l'obligation des États de prendre des mesures de protection à l'égard de personnes subissant des attaques en raison de l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression. Les menaces à la vie d'un individu en raison de son exercice du droit à la liberté d'expression ne peuvent en aucune circonstance être compatibles avec l'article 19 du PIDCP précité. Les journalistes sont fréquemment l'objet de menaces, d'actes d'intimidation et d'agressions en raison de leurs activités, et ces différents actes doivent faire sans délai l'objet d'enquêtes diligentes, les responsables doivent être poursuivis, et les victimes ou les ayants droit, si la victime est morte, doivent pouvoir bénéficier d'une réparation appropriée (CCPR/C/GC/34, para 23). Tout manquement au devoir de mener des enquêtes approfondies et d'engager des poursuites pénales contre les responsables crée une culture de l'impunité qui perpétue la violence et peut être interprété comme une tolérance ou un consentement de la part de l'État concerné (A/HRC/14/23, para 95).

Nous souhaiterions également nous référer au rapport soumis au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression sur la protection des journalistes et la liberté des médias. Le rapport souligne les obstacles auxquels sont confrontés les journalistes au quotidien, particulièrement en temps de crise où ont lieu entre autres des confiscations et destructions de matériel professionnel, des vols d'informations, des surveillances illégales, des entrées par effraction dans les bureaux, des actes d'intimidation et de harcèlement mais aussi et surtout des menaces de mort, ainsi que des enlèvements, disparitions forcées et assassinats. Le rapport fournit des recommandations sur la protection, la prévention et la lutte contre l'impunité des crimes commis contre les journalistes (A/HRC/20/17, para 48).

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 qui prévoit que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international. » En outre, l'article 2 prévoit que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ». L'article 5 de la Déclaration réaffirme que tout le monde a le droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international.

À cet égard, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes et normes internationaux pertinents régissant l'usage de la force par les autorités chargées de l'application des lois. En vertu du droit international, toute perte de vie qui résulte de l'utilisation excessive de la force sans le strict respect des principes de nécessité et de proportionnalité est une privation arbitraire de la vie et donc illégal. Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, la résolution 34/169 du 17 Décembre 1979 de l'Assemblée générale et les Principes de base sur le recours à la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois (adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, la Havane, du 27 Août au 7 Septembre 1990), bien que non obligatoires, fournissent une interprétation officielle des limites à la conduite des forces de l'ordre. Le principe 9 prévoit que l'usage meurtrier d'armes à feu ne peut être fait de manière intentionnelle que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies. Selon ces instruments, les responsables de l'application des lois peuvent utiliser la force seulement si cela est absolument nécessaire et seulement dans la mesure requise, pour l'exercice de leurs devoirs. L'usage de la force et des armes à feu doit autant que possible être évitée, en utilisant des moyens non violents. Lorsque l'usage légitime de la force est inévitable, les responsables de l'application des lois en useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre. Ils doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu; ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine; et veiller à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le Protocole du Minnesota qui contient des directives actualisées concernant les moyens d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires indiquant clairement que les enquêtes doivent être immédiates, effectives, complètes, indépendantes,

impartiales et transparentes. Le dedit Protocole établit également des lignes directrices détaillées sur la récupération et identification des dépouilles, et pour pratiquer des autopsies.

Nous rappelons au Burkina Faso ses engagements relatifs à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, notamment l'article premier qui interdit la disparition forcée et précise qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée. La Convention entend par «disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi. La Convention impose une obligation de tenir pénalement responsables les auteurs de disparitions forcées (article 6) et de garantir les droits des victimes et de leurs proches (article 12) et notamment l'accès à la justice. De plus l'article 3 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées exige que les Etats prennent des mesures efficaces afin de prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de leur juridiction.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays de 1998, qui se fondent sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international humanitaire. Selon Principe 3(2), « les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit de demander et de recevoir une protection et une aide humanitaire des autorités nationales ». Les Principes directeurs comprennent également des principes relatifs à la protection contre le déplacement (titre II), à la protection au cours du déplacement (titre III), à l'aide humanitaire (titre IV), ainsi qu'au retour, à la réinstallation et à la réintégration (titre V).

Nous souhaiterions également porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), ratifiée par Burkina Faso le 5 juillet 2012, selon laquelle Burkina Faso s'est engagé à s'abstenir de pratiquer, à interdire et à prévenir le déplacement arbitraire des populations ; à respecter et assurer le respect et la protection des droits humains des personnes déplacées et du droit international humanitaire concernant la protection des personnes déplacées ; à apporter protection et assistance humanitaire aux personnes déplacées ; et à rechercher des solutions durables au problème de déplacement par la promotion et la création de conditions satisfaisantes pour le retour volontaire, l'intégration locale ou la réinstallation de manière durable (notamment articles 3 à 5, 9 et 11).

Nous souhaitons aussi rappeler au Gouvernement de votre Excellence que bien qu'il n'existe pas de définition du terrorisme internationalement reconnue et que les États

recourent ainsi à leurs propres définitions, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a souligné que le Burkina Faso devrait veiller à ce que la législation nationale relative à la lutte contre le terrorisme soit limitée à la lutte antiterroriste telle que définie de manière adéquate et précise dans les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et qu'elle soit strictement guidée par les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. La définition du terrorisme dans la législation nationale devrait s'inspirer du modèle de définition proposé dans la résolution 1566 (2004) du Conseil de Sécurité, ainsi que de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et de la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui ont été approuvés par l'Assemblée Générale¹.

La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par le recours à la législation et aux pratiques en matière de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme pour cibler, marginaliser et criminaliser le travail de la société civile. Elle note par ailleurs dans toute société régie par l'état de droit et respectant les principes et obligations en matière des droits de l'homme, les mesures antiterroristes ne sauraient ériger en infraction pénale la critique non-violente de politiques ou d'institutions nationales, y compris de l'autorité judiciaire. (A/HRC/37/52, par. 47)

Nous voudrions en outre nous référer à la résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme, qui exhorte les États à veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale soient en conformité avec les obligations qui leur incombent en vertu du droit international et n'entravent pas le travail et la sécurité des individus, des groupes, et des organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme.

Nous souhaitons enfin attirer l'attention de votre Gouvernement sur le paragraphe 78 du rapport A/HRC/37/52 selon lequel : « quand un État déploie des lois antiterroristes pour s'en servir comme pouvoirs exceptionnels, il reste soumis à l'obligation absolue de protéger les droits intangibles (comme le droit de ne pas être soumis à la torture). En outre, les droits tangibles qui sont essentiellement inhérents à l'exercice des droits intangibles doivent être maintenus (par exemple, l'obligation qui incombe à l'État de mener des enquêtes véritables sous la protection du droit à une procédure régulière). Les droits procéduraux qui donnent les moyens de contester, de discuter et de réexaminer les pouvoirs exceptionnels sont cruciaux pour la protection des droits de l'homme, la protection de l'espace civique et le maintien de la tolérance, de la transparence et de la dignité humaine dans les situations d'urgence». Nous sommes préoccupés par la législation nationale antiterroriste, qui inclut de plus en plus de dispositions restreignant les droits essentiels pour la société civile, et voudrions attirer l'attention du gouvernement sur le paragraphe 36 du rapport A/HRC/40/52 présenté au Conseil des droits de l'homme en 2018, ainsi que les paragraphes 75 (a) à (i). Nous nous référons en particulier à la

¹ Les résolutions 49/60 et 51/210, ont été rappelées en permanence par l'Assemblée Générale dans ses résolutions sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et tout récemment dans sa résolution 72/123.

résolution 7/36 du Conseil des droits de l'homme soulignant la nécessité de veiller à ce que l'invocation de la sécurité nationale, y compris la lutte antiterroriste, ne soit pas utilisée de manière injustifiée ou arbitraire pour restreindre le droit à la liberté d'opinion et d'expression.